

Le 26 avril 2013

JORF n°0098 du 26 avril 2013

Texte n°30

ARRETE

Arrêté du 25 avril 2013 portant modification des dispositions de l'article 41 septies de l'annexe IV au code général des impôts relatif aux factures transmises par voie électronique

NOR: BUDE1309389A

Publics concernés : les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Objet : transposer les dispositions relatives aux règles de facturation par voie électronique de la directive 2010/45/UE du Conseil du 13 juillet 2010 modifiant la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'article 62 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 transpose certaines dispositions de la directive 2010/45/UE précitée. A cet effet, il prévoit l'abrogation de l'article 289 bis du code général des impôts. Les dispositions de cet article, relatives à l'échange de données informatisées sont, pour partie, reprises à l'article 96 G de l'annexe III au code précité, dans sa rédaction telle qu'elle résulte des dispositions du décret n° 2013-350 du 25 avril 2013. Le présent arrêté a pour objet d'actualiser l'article 41 septies de l'annexe IV au code général des impôts, des modifications de l'annexe III au même code.

Références : l'arrêté est pris pour application de l'article 96 G de l'annexe III du code général des impôts, dans sa rédaction telle qu'elle résulte des dispositions du décret n° 2013-350 du 25 avril 2013. L'article 41 septies de l'annexe IV au code général des impôts, modifié par le présent arrêté, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, modifiée par la directive 2010/45/UE du Conseil du 13 juillet 2010 ;

Vu l'annexe III au code général des impôts, notamment son article 96 G et l'annexe IV au même code, notamment son article 41 septies,

Arrête :

Article 1

L'article 41 septies de l'annexe IV au code général des impôts est ainsi modifié :

A. — Au premier alinéa, les mots : « 289 bis du » sont remplacés par les mots : « 96 G de l'annexe III au ».

B. — Au d du II, les mots : « papier ou sur écran » sont remplacés par les mots : « écran ou tout support informatique ».

C. — Le IV est ainsi modifié :

1° Au 1, les mots : « 289 bis du » sont remplacés par les mots : « 96 G de l'annexe III au » et après les mots : « est constituée » sont insérés les mots : « sous forme informatique » ;

2° Le 2 est abrogé.

D. — Aux premier et deuxième alinéas du 1 du VI, les mots : « leur contenu originel » sont remplacés par les mots : « leur forme et contenu originels ».

Article 2

Le directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 25 avril 2013.

Bernard Cazeneuve